EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

N° d'imprimé : F071361950

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	13/11/2026	26114496

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

13/11/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S081F028**

(9) RAISON SOCIALE :
SASU C.T. DU SIDOBRE

(3) COORDONNÉES :
126 B AVENUE DU SIDOBRE

81100 CASTRES
05.63.72.17.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 081F1165

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DW-493-VQ (F)	05-04-2019	26-10-2015

Marque	Désignation commerciale
OPEL	CORSA

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
W0L0XEP08F6084124	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10PELVP3102196	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

237544

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances critiques

6.2.5.a.3. SIÈGE CONDUCTEUR : Siège mal fixé

Défaillances majeures

2.1.3.g.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré (AVG,AVD)

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences (G,D)

4.8.1.a.2. ÉTAT (CATADIOPTRES, MARQUAGE DE VISIBILITÉ RÉFLÉCHISSANT ET PLAQUES RÉFLÉCHISSANTES ARRIÈRE) : Catadioptre défectueux ou endommagé : fonction réfléchissante affectée (ARG)

Défaillances mineures

2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif

3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement

4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (AVG)

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (G,D)

6.1.1.a.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Déformation mineure d'un longeron ou d'une traverse (D)

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (AVG)

6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (AV)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 31/10/2019:101662 Kms / 23/12/2019:105481 Kms / 19/11/2021:137564 Kms / 15/01/2022:141982 Kms / 06/11/2023:180318 Kms / 03/11/2025:220407 Kms /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+11.4m/km				
Dissymétrie suspension (<=30%)		7%			3%	
Forces verticales		797daN			437daN	
Frein de service						
Forces de freinage	281daN		265daN	145daN		137daN
Déséquilibre (<20%)		6%			6%	
Force de freinage (efficacité)	281daN		265daN	145daN		137daN
Taux d'efficacité (=>58%)				67%		
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)				20%		

Opacité des fumées (0.50m-¹) C3:<0.10 C4:<0.10 C5:<0.10 Moyenne:<0.10

Feux croisement (-2.5% à -0.5%) G:-3.1% D:-3.3%

Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) G:-4.0% D:-4.0%

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

